

LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES

N°10

Février 2011

ZOOM SUR

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Les nouveaux acteurs et leurs pratiques

A/ LA MÉDIATION DU CRÉDIT

B/ OSEO

C/ QUELLE ARTICULATION AVEC LE TRIBUNAL DE
COMMERCE ?

SECONDE PARTIE

Les créanciers publics et l'évolution de
leurs pratiques

A/ L'URSSAF

B/ LA CCSF

C/ QUELLE ARTICULATION AVEC LA PRÉVENTION
MENÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

LA PRÉVENTION : NOUVELLES PRATIQUES, NOUVEAUX ACTEURS*

INTRODUCTION

La crise financière puis économique qui a touché de plein fouet les entreprises, à partir de l'automne 2008, a eu pour conséquence de modifier en profondeur le paysage de la prévention.

Le 18 décembre 2008, au plus fort de la crise, arrive l'ordonnance de réforme (n° 2008-1345) de la loi de sauvegarde. Si celle-ci a apporté des améliorations incontestables comme l'indique l'envolée en 2009 des conciliations (+ 60 %) et des sauvegardes (+ 100 %), il est néanmoins apparu nécessaire d'inventer d'autres formules complémentaires, en ces temps troublés. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une médiation du crédit afin de faire en sorte que les entreprises aient un interlocuteur direct en cas de difficultés à obtenir des crédits bancaires et que les banques

continuent à maintenir les crédits, voire les augmentent.

L'action du Médiateur du crédit a, de plus, été renforcée par le rôle donné à OSEO - banque issue du regroupement de l'ANVAR, de la BDPME et de la SOFARIS - qui est venu en garantie des crédits bancaires. Il s'agit là de nouveaux acteurs en matière de prévention (I).

L'URSSAF et le Fisc, intervenants plus traditionnels de la prévention, ont de leur côté, fait évoluer leurs pratiques (II). Des modes d'intervention, plus en adéquation avec les difficultés des entreprises, ont été mis en œuvre et corrélativement, le législateur est intervenu pour modifier les règles relatives à la publicité des privilèges et à la remise des dettes publiques.

*Synthèse des débats de la Matinale
OCED du 2 juillet 2010

Les nouveaux acteurs et leurs pratiques

Depuis le dernier trimestre 2008, le paysage de la prévention a été bouleversé, notamment en raison de la mise en place de la médiation du crédit. Aussi, en fonction des difficultés rencontrées par son entreprise, le dirigeant doit se poser la question de savoir vers qui se tourner - médiateur du crédit, président du tribunal de commerce, administrateur judiciaire - et s'il doit recourir à une procédure amiable ou collective. De plus, bien qu'interlocuteur indirect, OSEO apparaît incontournable dans de nombreux dossiers.

A) LA MÉDIATION DU CRÉDIT

Au départ, le Médiateur du crédit devait servir d'intermédiaire entre la banque réticente à donner du crédit et l'entreprise. Cette mission initiale, sous l'impulsion des deux médiateurs successivement nommés, a évolué.

✓ La mise en place

Au plus fort de la crise économique et au lendemain de la faillite de la banque LEHMAN BROTHER, cette Institution a été créée «parallèlement» à la préparation de la loi relative à l'accès des PME au crédit ; elle n'a pas été inscrite dans la loi elle-même, puisque seul un accord de place a été signé entre l'État et les banques. La solution informelle a été privilégiée, ce qui n'est guère dans la tradition française. Ainsi, seule a été publiée la décision de nomination du Médiateur par le Président de la République. Pour le reste, il s'est agi d'un contrat entre l'État et certains partenaires : la Fédération bancaire française, le Gouverneur de la Banque de France et le Médiateur du crédit. Cet accord contractuel a été limité dans le temps⁽¹⁾.

Cette extrême «légèreté» au plan juridique n'a pas nuit à l'Institution, car elle a pu bénéficier de deux ingrédients indispensables pour fonctionner : le très fort soutien des pouvoirs publics et l'acceptation des banques d'entrer dans le système. C'est un mélange original de souplesse et d'appui sur une organisation forte et bien ancrée : d'une part, elle repose sur une équipe nationale d'une trentaine de personnes qui ne traite que les dossiers d'une certaine importance, ceux relatifs à des entreprises de plus de 100 salariés ; d'autre part, le réseau de la Banque de France où chaque directeur

départemental est médiateur départemental du crédit, est le lieu normal de traitement des dossiers.

✓ La mission

Le plan de soutien au système bancaire, arrêté fin 2008, s'est accompagné d'un engagement des banques à soutenir les entreprises qui, du fait de la crise, ont été confrontées à des problèmes de financement. À la demande du médiateur et sur saisine des entreprises qui font face à un refus de crédit ou à une dénonciation d'une ligne de crédit⁽²⁾, les banques acceptent de réexaminer les dossiers et de se prêter au jeu de la concertation. Ce dispositif est efficace puisque 63 % des affaires examinées font finalement l'objet d'un accord entre la banque et l'entreprise.

En quoi consistent ces accords ? Parfois, ils portent sur l'octroi du crédit initialement refusé ou l'annulation de la décision de suppression de l'autorisation du découvert ; en d'autres termes, la banque revient sur sa décision initiale. De manière plus fréquente, c'est un schéma différent de financement qui est proposé (nouvelles garanties, montant modifié, calendrier revu...) permettant à la banque de faire un autre examen du dossier.

Dès janvier-février 2009, la médiation du crédit est allée au-delà de cette mission en s'intéressant à la question de l'assurance-crédit, car celle-ci peut être à l'origine de difficultés à obtenir des crédits. Elle a, conjointement avec le Ministère de l'économie et des finances, oeuvré pour créer un dispositif d'assurance-crédit complémentaire permettant, lorsque les assureurs-crédit ne souhaitent plus le faire, prendre en charge la couverture du risque de défaut pour un secteur d'activité ou une entreprise.

Cet élargissement ne paraissait pas encore suffisant, les entreprises pouvant avoir besoin de renforcer leurs fonds propres. La Médiation du crédit a alors impulsé la création d'un fonds de consolidation et de développement des PME pour conforter leur haut de bilan.

B) OSEO

✓ La mission

Né en 2005 de la réunion des compétences de trois organismes nationaux - ANVAR, BDPME

et SOFARIS -, OSEO avait pour mission de soutenir l'innovation et la croissance des PME. Fin 2008, en raison de la crise, cette mission a été élargie pour garantir les crédits accordés par les banques, l'objectif étant que les partenaires bancaires maintiennent, voire augmentent les opérations et les risques court terme.

✓ L'intervention dans le cadre du plan de relance

Avant même la mise en place de la médiation du crédit, OSEO a souhaité apaiser le plus possible les tensions qui ne pouvaient manquer de surgir. Pour ce faire, les banques ont été incitées à anticiper, en recensant les entreprises pour lesquelles les difficultés paraissaient inéluctables. Il s'agissait de trouver une solution pour que ces entreprises aient les moyens de passer la crise⁽³⁾. L'objectif visait à faire en sorte qu'elles aient 24 mois de visibilité, soit par la garantie des lignes de crédit court terme, soit par la transformation du crédit court terme en crédit moyen terme sur 5 ou 7 ans. Le succès a été au rendez vous et a même dépassé les prévisions⁽⁴⁾.

On constate cependant qu'OSEO a été moins sollicité en Île-de-France que dans d'autres régions, notamment industrielles⁽⁵⁾, comme en témoigne le rapport entre le poids économique de l'Île-de-France - 28 % - et la part prise par la région - 13 % - dans les dossiers du plan de relance, soit près de 3 000 entreprises. Néanmoins, les dossiers traités ont été beaucoup plus importants et même parfois emblématiques, les aides apportées permettant à des groupes de référence de franchir un cap décisif.

On doit également noter la mobilisation remarquable de la Région Île-de-France dans le processus du plan de soutien aux PME. En confiant à OSEO, en supplément des fonds apportés par l'État, une quinzaine de millions d'euros, des efforts supplémentaires pour les entreprises franciliennes en difficulté ont pu être réalisés. Soit les quotités ont été augmentées, soit des dossiers plus compliqués ou plus risqués ont été soutenus.

Autre fait intéressant, grâce à l'action du Président de la République lors de la présidence française de l'Union européenne, les limites communautaires qui s'imposaient à OSEO - l'activité «garantie»⁽⁶⁾ étant initialement strictement limitée aux PME⁽⁷⁾ - peuvent désormais être dépassées. Le plan de relance permet donc à OSEO d'élargir son champ d'intervention en soutenant⁽⁸⁾ des entreprises de taille intermédiaire.

En se référant aux dossiers traités par l'équipe nationale, on constate que sur un peu plus de 200 médiations réussies pour des entreprises employant plus de 100 salariés, 1 sur 7 est finalement allée en redressement ou liquidation judiciaire, en raison de l'évolution économique. Pour les médiations ayant échoué, i.e. celles pour lesquelles aucun accord de financement n'a pu être trouvé, le taux d'échec est plus de deux fois supérieur, 1 entreprise sur 3 se tournant vers le tribunal de commerce pour déposer son bilan.

1 - Cette mission initialement prévue jusqu'à fin 2010, a fait l'objet d'un réexamen à l'aune de la situation économique. La reprise tardant à venir, l'Institution a été maintenue jusqu'à la fin 2011.

2 - Pour pouvoir bénéficier de la médiation du crédit, l'entreprise doit avoir fait l'objet d'un refus de la part d'une ou plusieurs banques. La procédure d'entrée est simple : s'inscrire sur le site Internet de la Médiation et répondre aux questions relatives à la banque mise en cause, au problème rencontré, aux références de l'entreprise et à ses comptes.

3 - Comme supporter des BFR supplémentaires, des créances impayées ou qui tardent à être payées, des défaillances de clients...

4 - A la date de la Matinale, 22 000 entreprises avaient pu bénéficier de ces dispositifs, autant d'entreprises qui n'auraient sans doute pas réussi à affronter la période de forte turbulence.

5 - Par exemple : la Bretagne, l'Est, le Nord Pas de Calais, la région de Lyon...

6 - Réalisée auparavant par la SOFARIS.

7 - Selon la définition européenne, entreprises employant de 20 à 250 personnes.

8 - La quotité garantie est le plus souvent de 70 %, même si très exceptionnellement elle a pu atteindre 90 %.

OSEO n'intervient en procédure amiable ou en procédure d'observation que si le projet apparaît viable. La banque doit donc être particulièrement vigilante lorsque les entreprises ont des niveaux de fonds propres négatifs, en particulier depuis 2007/2008, et lorsque celles-ci ne doivent leur survie financière que grâce à des reports d'échéances fiscales ou sociales. C'est, en quelque sorte, une sélection «naturelle» qui joue...

Depuis le milieu de l'année 2010, on constate que les demandes sont devenues moins nombreuses. Très progressivement, OSEO va se recentrer sur son cœur de métier, à savoir l'innovation, l'international et l'investissement de croissance.

C) QUELLE ARTICULATION AVEC LE TRIBUNAL DE COMMERCE ?

L'action de la médiation du crédit est très

positive en ce sens que nombre d'entreprises ont pu être traitées et sauvées en amont du tribunal de commerce. Néanmoins, on peut regretter que, dans les faits, celle-ci ait parfois pu retarder la saisine du tribunal de commerce, le chef d'entreprise choisissant, *a priori*, la solution la moins engageante en pensant ainsi pouvoir éviter le tribunal de commerce.

Les équipes qui traitent les dossiers au plan régional, vont au préalable vérifier les chances d'aboutir à un accord. Si l'entreprise n'est plus *in bonis*, celle-ci est incitée à se rendre au tribunal de commerce afin de déposer son bilan pour, si c'est possible, revenir ensuite vers la médiation du crédit.

Concrètement en médiation du crédit, la négociation est menée^(*) avec les banques, le cas échéant avec OSEO et/ou avec les assureurs-crédit, afin d'aboutir à un protocole

(voir ci-dessus). Une fois celui-ci bouclé, le chef d'entreprise dont la trésorerie est nettement insuffisante, se rapprochera du Président du tribunal de commerce afin qu'un administrateur judiciaire soit nommé dans le cadre d'une procédure d'observation ou amiable.

Mais toute la question est de savoir si l'administrateur qui accompagne le dossier devant le tribunal, intervient suffisamment tôt pour mener conjointement la négociation. Dès lors, il serait peut-être souhaitable que la négociation avec les banques ne se déroule plus systématiquement en dehors de toute procédure, pour éviter que les entreprises n'arrivent au tribunal de commerce dans une situation telle que la liquidation judiciaire reste la seule issue possible, lorsque la médiation du crédit échoue.

DONNÉES COMPARATIVES

Médiation du crédit

Depuis novembre 2008, 23 331 dossiers ont été traités*.

Parmi les dossiers terminés, 13 000 ont abouti à un accord avec la banque, soit un taux de réussite de 63 %.

Les entreprises concernées sont à 85 % des TPE.

Procédure amiable

1 500 à 2 000 mandats ad hoc et conciliations ont été ouverts en 2009 comme en 2010.

2 procédures sur 3 aboutissent à la conclusion d'un accord.

Dans les ressorts des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre**, les entreprises concernées emploient en moyenne près de 250 salariés.

* Situation à fin novembre 2010.

** Tribunaux pour lesquels l'information est disponible.

Sources : Médiation du crédit, OCED.

SECONDE PARTIE

Les créanciers publics et l'évolution de leurs pratiques

A) L'URSSAF

Les encaissements dépendant à 70 % de la masse salariale du mois ou du trimestre précédent, la branche recouvrement doit se mobiliser dès l'apparition de variations importantes, car celles-ci font peser un risque sur le financement des différentes branches de la sécurité sociale. Ce fut le cas au premier trimestre 2009.

✓ L'évolution des pratiques liée à l'évolution des textes

Le réseau des URSSAF a pris en compte immédiatement les évolutions générées par les textes, ce qui l'a conduit à déployer une politique d'accompagnement des entreprises touchées par la crise, autour de trois axes : la diminution des majorations de retard, les inscriptions de privilèges retardées et un assouplissement des pratiques en matière de délais de règlement.

De manière fort opportune, un texte a réduit les majorations de retard qui sont passées à

En 2009, le nombre de demandes de délais a augmenté de 65 %, traduisant la dégradation de la situation des entreprises. Néanmoins, depuis le dernier trimestre 2009, on assiste à un renversement de tendance : l'augmentation n'est plus que de 15 % en glissement annuel à fin juin 2010, signe que la conjoncture change.

5 % des sommes dues. Quant aux inscriptions de privilèges, de nouveaux seuils ont été définis. Enfin, dès lors que des délais sont accordés et que l'entreprise respecte l'échéancier, aucune inscription n'est faite.

Autre mesure importante, les URSSAF ont assoupli leurs règles relatives à l'octroi de délais aux entreprises confrontées à des difficultés pour régler leurs cotisations. Jusqu'ici, ces délais n'étaient acceptés que pour des dettes échues. Depuis la crise, ils peuvent aussi être accordés pour des échéances à venir, par anticipation donc, à condition que l'entreprise en fasse la demande. À ceci s'ajoute une souplesse dans les moyens utilisés pour la saisine : téléphone, courriel, courrier postal ou encore directement au guichet de l'un des centres d'accueil.

Les demandes sont instruites dans un temps très bref, les URSSAF ayant pris l'engagement de répondre dans les 3 jours si la demande est formulée par téléphone et 5 jours si celle-ci est faite par mail, sachant que le délai maximal ne doit pas dépasser 10 jours.

✓ D'autres évolutions de la pratique

Depuis quelques années, les URSSAF ont mis en place une politique de prévention. Lorsqu'une entreprise ne fournit pas son bordereau de déclaration ou ne règle pas ses cotisations à l'échéance, elle est systématiquement contactée afin de connaître les raisons de l'absence de déclaration ou de paiement. Il peut s'agir d'un oubli, mais le plus souvent l'entreprise est

confrontée à des difficultés. Cette prise de contact donne l'occasion d'engager un premier échange et, si l'entreprise est primo-défaillante, de susciter une demande de délai. Ces prises de contact ont été fort nombreuses du fait de la crise.

B) LA CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) qui existe depuis plus de 30 ans, réunit les principaux créanciers publics que sont l'URSSAF, la Direction générale des finances publiques⁽¹⁰⁾ et Pôle emploi⁽¹¹⁾. Elle a pour rôle de soutenir les entreprises en difficulté, en leur offrant un interlocuteur unique pour négocier un étalement homogène de leurs dettes sociales et fiscales.

À titre illustratif, pour une entreprise dont le siège est situé à Paris mais qui est aussi installée sur de multiples sites en France, ce sera le secrétariat de la CCSF de Paris qui mutualisera l'ensemble des dettes. Et même s'il faut mettre 50 ou 60 créanciers publics autour de la table, la décision sera au final prise entre le directeur de l'URSSAF de Paris et le directeur général des finances de Paris.

✓ Les mesures d'assouplissement

Tout d'abord, du côté des mesures visant à favoriser la trésorerie des entreprises, on doit citer l'accélération du remboursement des carry back, le remboursement anticipé des crédits impôt-recherche⁽¹²⁾, les remboursements plus rapides de l'impôt sur les sociétés ou des crédits de TVA. Pour 2009, ces mesures ont été évaluées à 30 milliards d'euros de décalage de trésorerie pour l'État.

Ensuite, la CCSF va agir sur les dettes sociales et fiscales en figeant leur montant et en les étalant dans le temps, c'est un «ballon d'oxygène» qui est offert aux entreprises en difficulté. On est même passé du traitement à l'anticipation dans la mesure où des délais peuvent aussi être demandés pour les dettes non échues. L'objectif est de traiter très en amont certaines «pathologies» afin d'éviter les urgences. Il s'agit de faire en sorte que les

À titre illustratif, dans un dossier où l'entreprise a été reprise par un fonds de pension et où ce dernier souhaitait sortir dans le cadre d'un pacte d'associés, la CCSF a accepté un échéancier sur 36 mois afin que l'entreprise retrouve une marge suffisante et puisse être revendue. Si la CCSF n'a pris aucune garantie, elle a néanmoins demandé le blocage du compte courant - 13 millions d'euros - sur la durée du plan. La CCSF a ainsi accordé du temps à l'entreprise en sachant que le plan serait vraisemblablement clos avant les 36 mois initialement prévus.

entreprises conservent une trésorerie suffisante alors même qu'un événement les déstabilise, comme la perte d'un client important, des difficultés avec le banquier nécessitant parfois d'en changer. Là encore, quand les délais négociés sont respectés, aucune inscription de privilèges n'est faite.

Enfin, depuis la fin 2008, les majorations de retard sont systématiquement remises dans leur intégralité pour toute entreprise qui, ayant saisi la Commission, obtient des délais, cette remise se fait à la fin de l'échéancier. Auparavant, il existait déjà une possibilité de remise, mais il fallait que l'entreprise la demande et celle-ci pouvait n'être que partielle.

✓ L'élargissement des compétences de la CCSF

Avec l'entrée en vigueur de la loi dite de sauvegarde⁽¹³⁾, la compétence de la Commission a été élargie, elle peut désormais intervenir aussi bien en procédure amiable - conciliation ou mandat ad hoc - qu'en procédure collective - sauvegarde ou redressement judiciaire. De plus, les créanciers publics ont la possibilité de consentir des remises à condition que les efforts soient partagés.

En phase amiable, la CCSF laisse travailler le professionnel, elle ne fait que l'accompagner. Au final, si le plan est satisfaisant, il sera accepté. En revanche, pour les entreprises en procédure d'observation, la CCSF fait sa propre analyse, ce qui veut dire que le chef d'entreprise est convoqué et entendu, le plus souvent avec son expert-comptable.

Avant 2009, la Commission arrêtait systématiquement un plan définitif de règlement des dettes échues, les délais accordés allant de 18 à 24 mois. Depuis 2009, la pratique est tout autre en raison de la situation économique et du manque de visibilité. L'opération se déroule désormais en deux temps. Le premier consiste à calculer des mensualités sur la base de 36 mois et à les appliquer sur les 12 premiers mois. Au bout de

cette période, un bilan d'étape est réalisé avec l'entreprise, s'il n'y a pas eu d'incident les conditions d'apurement définitif de la dette sont alors fixées, l'objectif étant d'arrêter un échéancier sur 12 ou 20 mois supplémentaires, sans dépasser, sauf exception, 36 mois. En cas d'incident, il faut aller très vite pour stopper l'hémorragie et, là, l'entreprise doit s'orienter vers le tribunal de commerce.

De façon générale, si la CCSF et avec elle les créanciers publics doivent permettre, quand c'est possible, d'assurer la pérennité des entreprises, elle doit aussi avoir la capacité de dire au dirigeant que la saisie de la Commission n'est pas la bonne solution et lui expliquer qu'il a encore une chance de s'en sortir à condition de se tourner vers le tribunal de commerce.

C) QUELLE ARTICULATION AVEC LA PRÉVENTION MENÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

Pour prévenir les difficultés, encore faut-il pouvoir les détecter. Or, les nouvelles pratiques des URSSAF et des Services fiscaux, en retardant les inscriptions de privilèges, ont des répercussions sur la détection réalisée par le tribunal de commerce. En effet, l'inscription de privilèges constitue un clignotant permettant de mettre à jour les éventuelles difficultés des entreprises.

Pour autant, ces nouvelles pratiques doivent aussi être analysées dans leurs aspects positifs car aussi bien les URSSAF que les Services fiscaux suivent les entreprises concernées. En d'autres termes, ce qui compte c'est qu'il y ait détection, traitement et suivi. Un traitement plus léger est ainsi réservé à l'entreprise dans la mesure où il ne sera pas signalé que celle-ci a obtenu un accord. Mais, bien évidemment, si elle ne respectait pas l'échéancier, une inscription de privilèges serait immédiatement prise et le tribunal retrouverait alors son critère d'alerte.

Synthèse réalisée par Claudine ALEXANDRE-CASELLI et Anne OUTIN-ADAM, sous la direction de Michel GERMAIN, Président du Comité scientifique.

10 - Elle recouvre la totalité des impôts directs et indirects pour les entreprises : TVA, impôt sur les sociétés, contribution sur la valeur ajoutée...

11 - Dans un avenir relativement proche, Pôle emploi sera lié à l'URSSAF. De ce fait, la CCSF deviendra bicéphale avec, d'une part, l'URSSAF et, de l'autre, la Direction des finances publiques.

12 - Avec la Loi de finances 2011, ce remboursement sera plus étroitement encadré : baisse des taux et conditions plus strictes pour bénéficier des taux majorés (40% la première année et 35% la seconde année).

13 - L. n° 2005-845 du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Intervenaient à la Matinale OCED du 2 juillet 2010, qui s'est tenue sous la Présidence de Monsieur Michel GERMAIN,

Professeur de droit à l'Université de Paris II, Président du Comité Scientifique de l'OCED :

- Christian DE BAECQUE, Président du Tribunal de commerce de Paris, Président de l'OCED
- Gérard RAMEIX, Médiateur national du crédit
- Jean-Luc SAUVAGE, Médiateur délégué du crédit, chargé des relations avec les tribunaux de commerce
- Dominique CAIGNART, Directeur du réseau Île-de-France d'OSEO
- Sylvie HENRY, Directeur du recouvrement de Paris-Sud, URSSAF Paris Région parisienne
- Christophe BERTHELIN, Directeur du département des études économiques et financières de la recette générale des finances de Paris
- Henri CHRIQUI, Administrateur judiciaire